N° 460

15 JANVIER 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés n° 01 à 03 du 02 janvier 2018 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018 – 04 du 02 janvier 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Contrôleur Principal au Service des Affaires Économiques et du Développement de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-916 du 20 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Contrôleur Principal au Service des Affaires Économiques et du Développement de l'Administration Supérieure ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le seuil d'admissibilité des épreuves écrites du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Contrôleur Principal au Service des Affaires Économiques et du Développement de l'Administration Supérieure est fixé à **11/20**.

Article 2. La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **vendredi 05 janvier 2018** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTRÔLEUR PRINCIPAL AU SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU DEVELOPPEMENT A L'ADMINISTRATION SUPERIEURE

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FOTOFILI	UGAKAIKAVA	HIHIFO
2	FULUHEA	YANN	HIHIFO
3	HANISI	GOLDA	HAHAKE
4	LAGIKULA	ANITA	HIHIFO
5	LATAIUVEA	ESAU	FUTUNA
6	PAPILIO	JEAN-PAUL	HAHAKE
7	TAFILAGI	MARIE-PIERRE	HAHAKE

Arrêté n° 2018-05 du 02 janvier 2018 du Rôle n°3/17du Service des Postes et Télécommunications – Exercice 2012.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet, Administrateur Supérieur des Iles de Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Lire**

Est approuvé et rendu exécutoire le Rôle **n°3/17** du **Service des Postes et Télécommunications, Exercice 2012 à la somme de: neuf cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-deux francs CFP (975 962F.cfp)**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Finances Publiques, le Chef du Service des Finances, le Chef de service des Postes et Télécommunications seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et

publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-06 du 02 janvier 2018 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2018 (Complément social de retraite).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2006-134 du 27 mars 2006, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/05 du 06 décembre 2005 portant création d'un régime territorial d'allocation vieillesse ;

Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de sept millions quatre cent soixante et un mille francs XPF (7.461.000 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial du complément social de retraite au titre du 1er trimestre de l'année 2018. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 53, s/rubrique 531, nature 65113, enveloppe 3426 « Complément social de retraite ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-07 du 03 janvier 2018 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLIA/Secrétariat à l'aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent AFIS/SSLI/Secrétariat à l'Aérodrome de Vele, du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **jeudi 04 janvier 2018**.

L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au minimum et de 40 ans au maximum ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire du BAC ou d'un diplôme équivalent ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B.
- compétences souhaitées :

Compétences professionnelles souhaitées :
- Connaissance en Anglais
- Très bonne condition physique
- Très grande disponibilité

- ➢ **SAVOIR :**

Connaissance de la réglementation aéronautique
Connaissance de la phraséologie aéronautique
Connaissance en mécanique
Anglais de base lu, parlé et écrit
Connaissances des outils informatiques

- ➢ **SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE :**

Exploiter des données en temps réel
Savoir gérer des situations d'urgence
Savoir analyser, anticiper et décider
Savoir intervenir sur tout type d'incendie et sur secours à personne
Capacité d'adaptation aux situations extrêmes et rapidité d'exécution
Très bonne condition physique
Bonne condition physique
Savoir travailler en équipe et être autonome
Savoir s'adapter aux situations techniques et opérationnelles
Rigueur, autonomie, méthode et polyvalence

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna (heures d'ouverture des bureaux) ou au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du jeudi 04 janvier 2018.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, **le vendredi 02 février 2018 à 12h00.**

Article 4 : Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité, une épreuve pratique de sport et une épreuve orale d'admission qui auront lieu de la façon suivante :

1.- Épreuve écrite d'admissibilité

- Date et Lieu : jeudi 15 février 2018. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h00 : Appel
13h15 – 14h15 : Anglais (1h – coef. 1)
14h30 - 15h30 : Français (1h – coef. 1)
15h45 – 16h45 : Mathématiques (1h – coef. 1)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve pratique de sport.

2.- Épreuve Pratique de sport

- Date et Lieu : jeudi 22 février 2018. Le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations.

Les épreuves de sport seront définies ultérieurement et précisées sur les convocations.

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions de sapeur pompier sera fourni par le candidat avant les épreuves sportives.

Au vu des résultats de l'épreuve pratique de sport, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission

Date et lieu : Mardi 27 février 2018 à 14h à la Délégation de Futuna

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :
Président :
Le Délégué du Préfet, Chef du Territoire à Futuna ou son représentant ;

Membres :
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant ;
La Responsable de l'Aérodrome de Vele ou son représentant.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission

Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : Le candidat retenu sera titularisé sous réserve d'obtention de l'attestation de compétences qui sera délivrée en cas de réussite à la formation initiale d'agent AFIS (formation théorique et pratique) et aux formations initiales d'agent du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie et des Aéronefs et du Service de Prévention du Péril Animalier (formations théoriques et pratiques).

Article 9 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-08 du 03 janvier 2018 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre du 1er trimestre 2018 (Allocation d'aide à l'enfance).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du Territoire des Îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté n° 94-345 du 30 septembre 1994, rendant exécutoire la délibération n° 34/AT/94 du 26 janvier 1994 modifiée, fixant les modalités de paiement du régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2001-038 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 16/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 16/AT/94 du 11 mars 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2001-039 du 31 janvier 2001, rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2001 du 26 janvier 2001 modifiant l'article 1er de la délibération n° 34/AT/94 du 22 août 1994 ;
Vu l'arrêté n° 2006-113 du 01 mars 2006, rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/05 du 06 décembre 2005 relative au régime territorial d'aide à la famille ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-993 du 14 décembre 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 88/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2018 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse des Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant de dix-sept millions neuf cent trente mille cinq cents francs XPF (17.930.500 XPF).

Article 2 : Cette subvention est destinée au financement du régime territorial d'aide à la famille au titre du 1er trimestre de l'année 2018. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2018, fonction 52, s/rubrique 522, nature 65111, chapitre 935, enveloppe 831 « Aide sociale à l'enfance ».

Article 3 : La Caisse des Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des allocations versées au titre de cette période.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-09 du 03 janvier 2018 portant adoption des états des restes à réaliser de dépenses d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-846 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/20176 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2017 – Budget Annexe du service des postes et télécommunications – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-954 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2017 du 1[er] décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2017 – Budget Annexe du service des postes et télécommunications – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser de recettes et de dépenses d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget annexe du service des postes et télécommunications du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon les montants globalisés ci-après :

Budget Annexe du SPT
Section d'investissement – DEPENSES
179 138 542 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-10 du 03 janvier 2018 portant adoption des états des restes à réaliser de dépenses d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna – du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-955 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 05/2017 – Budget Annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna – sur ouverture de crédits ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser de dépenses d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique selon les montants globalisés ci-après :

Budget Annexe de la STDDN
Section d'investissement – DEPENSES
3 404 399 115 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-11 du 03 janvier 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai **2016** portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) Secrétaire comptable à l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **jeudi 04 janvier 2018**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le recrutement sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats qui, à la date de son ouverture, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au minimum et de 40 ans au maximum ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire du BAC ou d'un diplôme équivalent ;

- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire du permis B.

Compétences requises :

- **SAVOIR FAIRE : utilisation des logiciels bureautiques Word, Excel, Open office (tableur, traitement de texte), rédiger des notes, MS Access**
- **SAVOIR-ETRE : ponctualité, rigueur, disponibilité, polyvalence, discrétion**

Article 3 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

1.- Composition du dossier d'inscription
- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille (pour les candidats mariés)
- une photocopie des diplômes obtenus
- une photocopie du permis de conduire
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2.- Retrait et dépôt des dossiers
Les dossiers d'inscription doivent être retirés à la Délégation de Futuna (heures d'ouverture des bureaux) ou au Service des Ressources Humaines/Formation Professionnelle à Havelu de **8h 00 à 16h 00** à partir du jeudi 04 janvier 2018.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, **le vendredi 02 février 2018 à 12h00.**

Article 4 : Le concours comprend une épreuve écrite de pré-admissibilité, une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission qui auront lieu de la façon suivante :

1.- Épreuve écrite de pré-admissibilité
- Date et Lieu : vendredi 16 février 2018. Le lieu sera précisé sur les convocations

13h45 : Appel
14h00 – 16h00 : QCM portant sur les connaissances juridiques et comptables (2h – coef. 1)
Au vu des résultats de l'épreuve écrite de pré-admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve écrite d'admissibilité.

2.- Épreuve écrite d'admissibilité
- Date et Lieu : Mercredi 21 février 2018. Le lieu et les horaires seront précisés sur les convocations.

13h45 : Appel
14h00 – 16h00 : Informatique (2h – coef. 2)

Au vu des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure et à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3.- Épreuve orale d'admission
Date et lieu : Mardi 27 février 2018 à 9h à la Délégation de Futuna

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les motivations et les aptitudes professionnelles du candidat (durée : 15 minutes – coef. 3).

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats.

Article 6 : La composition du jury est la suivante :

Président :
Le Délégué du Préfet, Chef du Territoire à Futuna ou son représentant ;
Membres :
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant ;
Le Chef du Service des Travaux Publics ou son représentant ;
Le Chef de l'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ou son représentant.
Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission
Il est compétent pour déclarer le recrutement infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, celle du président a voix prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.
Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.
A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès verbal précisant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : L'arrêté portant publication des résultats définitifs est affiché à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-12 du 04 janvier 2018 modifiant l'arrêté N° 2017-1064 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'attribution d'une subvention supplémentaire pour 2017 à l'agence de Santé au titre du contrat de développement 2012-2017.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Vu l'avenant 2 du Contrat de Développement 2012-2017 Etat - Territoire des îles Wallis et Futuna signé à Mata-Utu le 5 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1063 en date du29 décembre 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2017-1063 est modifié comme suit :

Lire : **« Il est attribué une subvention supplémentaire pour l'année 2017, soit le montant de 132 574,24 € (cent trente deux mille cinq cent soixante quatorze euros et vingt quatre cts) soit 15 820 315 XPF (quinze millions huit cent vingt mille trois cent quinze XPF), en autorisations d'engagements (AE), à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu sous le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 » ;**

Au lieu de : « Il est attribué une subvention supplémentaire pour l'année 2017, soit le montant de **132 849,46 € (cent trente deux mille huit cent quarante neuf euros et quarante six cts)** soit 15 853 158 XPF (quinze millions huit cent cinquante trois mille cent cinquante huit XPF), en autorisations d'engagements **(AE)**, est accordée à l'Agence de Santé de Wallis et Futuna au titre du financement spécifique de la dotation d'investissement, sur le compte de l'Agent Comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata-Utu so**u**s le N° 10071 – 98700 – 00001000034 – 80 » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; Activité : 012300002W1 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-13 du 04 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé par la Direction des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R251-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation déposée le 4 mai 2017 enregistrée sous le numéro 02/17 et le dossier annexé à ladite demande ;
Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéo-protection en date du 25 juillet 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La Direction des finances publiques des îles Wallis et Futuna est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 02/17.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéo-protection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L253-3 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article R252-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Administration supérieure.

Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à l'Administration supérieure quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna et dont l'ampliation sera notifié au directeur de la DFIP-WF.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-14 du 04 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé par la Société SEM.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R251-1 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 28 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'autorisation déposée le 28 mars 2017 enregistrée sous le numéro 01/17 et le dossier annexé à ladite demande ;
Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéo-protection en date du 25 juillet 2017 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La Société la SEM est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéo-protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 01/17.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéo-protection a pour finalités :

La sécurité des personnes
La prévention des atteintes aux biens
La protection des bâtiments publics
La protection contre le vol

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'‘affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L253-3 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article R252-12 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de l'Administration supérieure.
Article 12 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à l'Administration supérieure quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna et dont ampliation sera notifiée à la Société.

Article 15 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-15 du 04 janvier 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget principal du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de

Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;
Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er **:** Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des dépenses d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget principal du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon le montant globalisé ci-après :

Budget principal du Territoire
Section d'investissement – DEPENSES
1 524 213 895 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-16 du 05 janvier 2018 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur principal au Service des Affaires Économiques et du Développement de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-916 du 20 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur principal au Service des Affaires Économiques et du Développement de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du jury en date du 05 janvier 2018 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : La personne, dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur principal au Service des Affaires Économiques et du Développement :

- Monsieur FOTOFILI Ugakaikava

La personne déclarée admise est recrutée par décision individuelle du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable DEUX ans à partir de la date de publication du présent arrêté :

- Madame HANISI Golda

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2018-17 du 05 janvier 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiant la délibération n° 15/AT/2005 du 4 mars 2005 portant prise en charge sur le budget territorial du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'éclairage public territorial.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiant la délibération n° 15/AT/2005 du 4 mars 2005 portant prise en charge sur le budget territorial du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'éclairage public territorial.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Délibération n° 54/AT/2017 du 28 novembre 2017 modifiant la délibération n° 15/AT/2005 du 4 mars 2005 portant prise en charge sur le budget territorial du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'éclairage public territorial.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 2005-094 du 24 mars 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2005 du 4 mars 2005 portant prise en charge sur le budget territorial du fonctionnement et de l'entretien du réseau de l'éclairage public Territorial ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
CONSIDERANT l'alinéa 2 de l'article 1er de la délibération n°15/AT/2005 du 4 mars 2005 susvisée, autorisant la prise en charge de la moitié des charges de fonctionnement du réseau d'éclairage public relevant de la circonscription d'UVEA ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'article 1er de la délibération du n°15/AT/2005 du 4 mars 2005 est abrogé et modifié comme suit :
« L'assemblée territoriale autorise la prise en charge sur le budget territorial des charges de fonctionnement et d'entretien du réseau territorial d'éclairage public. Les charges de fonctionnement du réseau d'éclairage public afférentes à la circonscription d'UVEA et Futuna seront prises en charge intégralement par le budget territorial avec effet à compter du 1er janvier 2018».

Article 2 : L'article 2 de la délibération du n°15/AT/2005 du 4 mars 2005 est abrogé.

Article 3 : L'article 3 de la délibération n°15/AT/2005 du 4 mars 2005 est abrogé.

Article 4 : La délibération n°42/AT/2005 du 25 juillet 2005 portant approbation du projet de convention fixant les modalités de remboursement par le territoire des dépenses liées au réseau territorial d'éclairage public de la circonscription d'UVEA est abrogé.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-18 du 08 janvier 2018 portant adoption des états des restes à réaliser des recettes

d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 du budget principal du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-845 du 10 octobre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41/AT/2017 du 20 septembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2017-953 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2017 – Budget principal du Territoire – sur ouverture de crédits ;

Vu l'arrêté n° 2017-956 du 06 décembre 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2017 du 1er décembre 2017 portant adoption de la Décision Modificative n° 06/2017 – Budget principal du Territoire – sur virements de crédits ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont approuvés et rendus exécutoire les états des restes à réaliser des recettes d'investissement de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 pour le budget principal du Territoire des Iles Wallis et Futuna selon le montant globalisé ci-après :

Budget principal du Territoire
Section d'investissement – RECETTES
1 186 797 458 XPF

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le Directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

L'arrêté n° 2018-19 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire.

Arrêté n° 2018-20 du 08 janvier 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna à un sommet des trois collectivités françaises de la région.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Préfet, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna à un sommet des trois collectivités françaises de la région.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 62/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna à un sommet des trois collectivités françaises de la région.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Accord particulier signé entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis et Futuna le 1er décembre 2003 ;
Vu la convention inter-assemblées signée entre le Congrès, l'Assemblée Territoriale de la Polynésie-Française et l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna le 16 août 2016 ;
Vu la délibération n° 63/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant accord de principe pour une convention cadre de coopération entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Polynésie-Française ;
Vu la délibération n°61/AT/2017 du 28 novembre 2017 portant vœu relatif à la représentation du territoire des îles Wallis et Futuna dans la région du Pacifique ;
Vu l'avenant n°3 au cahier des charges de concession de l'énergie électrique, de production et distribution sur le Territoire de Wallis et Futuna signé le 15 janvier 2013 entre le Préfet, administrateur supérieur et le Directeur d'EEWF ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif à la procédure et aux conditions d'alignement des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les îles Wallis et Futuna sur les tarifs réglementés de vente en vigueur en métropole »
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 28 novembre 2017 ;

ADOPTE

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte le principe de l'adhésion du Territoire des îles Wallis et Futuna à la création d'un « sommet » des trois collectivités françaises de la région à savoir la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie-Française et le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Ce « sommet » ou rencontre réunissant les Exécutifs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et la Présidence de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna a pour finalité de :

- renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie-Française et Wallis-et-Futuna ;
- développer une collaboration privilégiée entre sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel ;
- mettre en place une coopération dans tous les domaines d'intérêt mutuellement profitable ;

Ce sommet sera l'occasion d'un partage d'information pour fixer des orientations, prendre des recommandations sur des sujets ou projets communs pouvant donner lieu à des propositions formelles à adresser aux autorités centrales de l'État ou Européennes dans le respect des compétences statutaires qui leur sont dévolues par leur statut respectif.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-21 du 08 janvier 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant adoption de l'avenant n° 3 au Contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant adoption de l'avenant n°3 au Contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Délibération n° 69/AT/2017 du 29 novembre 2017 portant adoption de l'avenant n° 3 au Contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE des ILES WALLIS et FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le Dossier présenté en session administrative 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2017-885 du 06 novembre 2017 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Considérant l'avis favorable donné par la Commission de l'équipement dans sa séance du 16 novembre 2017
Considérant l'urgence et la nécessité de faire avancer les travaux ;
Conformément aux textes sus visés ;
Le Conseil Territorial entendu ;
A, dans sa séance du 29 novembre 2017

ADOPTE

Article 1er : L 'Assemblée territoriale adopte l'avenant n°3 au Contrat de développement 2012-2017 Etat-Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président AT, La Secrétaire,
David VERGÉ Lavinia TAGANE

Arrêté n° 2018-22 du 08 janvier 2018 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l' arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvement d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèce relevant de la convention sur le commerce internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacée d'extinction (CITES) ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna ;

Vu la demande n° 001/2017WF de Mme Cécile DEBITUS – IRD – LEMAR, IUEM, rue Dumont d'Urville, 29270 Plouzané, France du 15 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Cécile DEBITUS, est autorisée à procéder à des prélèvements et faire transporter des échantillons marins à des fins de recherche et d'analyses, dans le cadre de la convention cadre MNHN-IRD pour la connaissance de la biodiversité benthique marine (éponges, micro-mollusques, gorgones) et l'étude des métabolites secondaires des éponges et des gorgones et de leurs propriétés biologiques, courant 2018.

Organismes/Espèces/types d'échantillons/mode de prélèvement :

- Eponges et gorgones : organisme entier ou partie d'organisme, à la main ou au couteau
- Micro-mollusques gastéropodes : par suçage de sédiments ou brossage de coraux morts ou roches puis tamisage.

Ces échantillons seront prélevés in situ dans le lagon et pente externe de Wallis selon l'itinéraire de campagne jointe à la demande. Selon les groupes, les méthodes de collecte et de conditionnement devront respecter les règles d'éthique scientifique. Ils ne présentent aucun risque sanitaire.

Sur le terrain : Les organismes récoltés (éponges ou gorgones) en qualité suffisante (entre 300g et 3kg frais) sont congelés, puis coupés en morceaux et conservés à -20°C.
Au laboratoire : les organismes sont broyés, lyophilisés, puis extraits par un mélange de dichlorométhane et de méthanol (extracteur sous pression). Le solvant est évaporé sous pression réduite et les extraits conditionnés pour conservation en collection d'extrait (« extractothèque »).

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement et d'exportation est d'un an courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Utilisation des échantillons :

Organisme	Musée	Utilisation	Chimie/biochimie	
	Destination	Utilisation	Destination	Utilisation
Mollusques	MNHN-PARIS	permanente	-	-
Eponges	Queensland museum	permanente	IRD, U.Paris Sud, U.Galways, CNRS	Temporaire puis destruction
Gorgones	Queensland museum	permanente	IRD, U.Paris Sud, U.Galways, CNRS	Temporaire puis destruction

Destination et lieu d'analyse :

Organisme	Musée	Génétique	Chimie/biochimie
Mollusques	MNHN-PARIS *P. Bouchet*	MNHN-PARIS *S.Samadi*	
Eponges	Queensland museum M. *Eckins*	Université de Munich D. *Erpenbeck*	IRD-LEMAR *(Debitus-Petek)* Université de Galways *(Thomas)* Université de Paris Saclay *(Poupon, Al Mourabit)*
Gorgones	Queensland museum M. *Eckins*	Queensland museum	IRD-LEMAR *(Debitus-Petek)* Université de Galways *(Thomas)* Université de Paris Saclay *(Poupon, Al Mourabit)*

Durée de recherche : 10 ans

Les résultats permettront de compléter les connaissances sur les groupes étudiés dans la région et les études de phylogénie et de biogéographie de ces organismes. L'inventaire des spongiaires complétera la base de données en ligne (https://sponges-polynesia.ird.fr/) avec un chapitre dédié à la faune des spongiaires de Wallis (campagne Wallis 2018) et Futuna (campagne Tara 2016).

Les métabolites secondaires des éponges et des gorgones récoltées en quantité suffisante seront étudiés dans deux buts, chimiotaxonomie, écologie chimique (comprendre les mécanismes de défense des organismes dans le milieu naturel), et de recherche de molécules actives dans différents domaines (cytotoxicité, antibiotiques).

Les résultats seront consignés dans la base de données cantharella (http://cantharella.ird.nc), accessible en lignes aux partenaires et parties prenantes afin de leur permettre de suivre l'avancement des travaux et des résultats. Mme Cécile DEBITUS tiendra également informé le Territoire des îles Wallis et Futuna des résultats des recherches concernant ces échantillons.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 4 : Le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des douanes et le Chef du bureau de l'administration générale et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-23 du 08 janvier 2018 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons marins à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER

DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l' arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvements d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 relatif à la procédure d'agrément des institutions scientifiques dans le cadre des échanges internationaux de spécimens d'espèce relevant de la convention sur le commerce internationaux de spécimens d'espèces relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacée d'extinction (CITES) ;
Vu le code de l'environnement de Wallis et Futuna ;
Vu la demande n° 002/2017WF de Mme Valérie ALLAIN – CPS du 19 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Valérie ALLAIN, de la CPS, est autorisée à procéder à des prélèvements et faire transporter des échantillons marins à des fins de recherche et d'analyses, dans le cadre du projet BIOPELAGOS et de la campagne du navire scientifique ALIS programmé pour la période entre le 26 juin et le 13 juillet 2018.

Organisme/Espèces/types d'échantillons :
- Micronecton (poissons, crustacés, céphalopodes pélagiques entre 2 et 20 cm)
- Zooplancton,
- Phytoplancton.

Ces échantillons seront prélevés in situ dans la ZEE de Wallis et Futuna, selon l'itinéraire de campagne jointe à la demande. Selon les groupes, les méthodes de collecte et de conditionnement devront respecter les règles d'éthique scientifique. Ils ne présentent aucun risque sanitaire.

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement et d'exportation est d'un an courant à partir de la date de notification du présent arrêté.
Les échantillons seront conditionnés à bord et rapatriés en Nouvelle-Calédonie.
Le micronecton sera analysé à la CPS pour l'identification des espèces, dénombrements, pesées et mesures. Après analyse ces échantillons seront stockés dans les congélateurs de la CPS. Certains spécimens pourront être stockés au Museum National d'Histoire Naturelle de Paris en collection. Certains spécimens seront analysés par l'IRD de Brest pour des analyses d'isotope et de Mercure. Certains spécimens seront barcodés (analyse de l'ADN) à l'IRD de Nouvelle-Calédonie et à l'Université de Canberra.
Les échantillons de zooplancton seront analysés en France par PlanctonLab (Arcachon) pour identification, pesées et dénombrement des organismes. Certains spécimens seront analysés par l'IRD de Brest pour des analyses d'isotope et de Mercure.
Les échantillons de phytoplancton seront analysés à l'IRD de Nouméa et de Polynésie Française pour déterminer la concentration en pigments et la production primaire.

Madame Valérie ALLAIN tiendra informé le Territoire des îles Wallis et Futuna des résultats de recherches concernant ces échantillons.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 4 : Le Chef du service territorial de l'environnement, le Chef du service des douanes et le Chef du bureau de l'administration générale et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-24 du 09 janvier 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire/préposé(e) généalogie à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-939 du 1er décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire/préposé(e) généalogie à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire/préposé(e) généalogie à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles est fixé à **14/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **vendredi 12 janvier 2018 à 14h** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) SECRETAIRE/PREPOSE(E) GENEALOGIE A L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	FOLITUU	TITAINA	SIGAVE
2	HOLISI	MALIA SAAKOPO	SIGAVE
3	MAITUKU	MAKETALENA TAHIFAU	MUA
4	MOTUKU	JOANA ORCHIDEE	ALO
5	TAALO	LOGOKIUVEA	SIGAVE
6	VAKAMUA	FIAHOATOGA	SIGAVE
7	VEHIKITE	JEANNE CHANTAL	SIGAVE

Arrêté n° 2018-25 du 09 janvier 2018 fixant le seuil d'admissibilité des résultats de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Collecteur du Patrimoine à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-911 du 5 novembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Collecteur du Patrimoine à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le seuil d'admissibilité de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un Collecteur du Patrimoine à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles est fixé à **12,50/20.**

Article 2 : La liste des candidats déclarés admissibles à l'épreuve orale d'admission qui aura lieu le **vendredi 12 janvier 2018 à 9h** est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN COLLECTEUR DU PATRIMOINE A L'ANTENNE DE FUTUNA DU SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES

N°	NOM	PRENOM	DISTRICT
1	KATOA	DENISE VASENAY	ALO
2	MOELIKU	ALOISIA	SIGAVE

3	MOELIKU	MALIA PETELO	SIGAVE
4	SOKO	MYRENDA	ALO
5	SOKO	NINA	SIGAVE
6	TAKANIKO	LIVALIO	FRANCE
7	TAKASI	MALIA TOLOLISIMA	ALO
8	VAKAMUA	FIAHOATOGA	SIGAVE

Arrêté n° 2018-26 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-911 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'un Examen Professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un Collecteur du Patrimoine à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

CONSIDERANT L'indisponibilité de places dans l'avion, les membres du jury ne pouvant pas se déplacer à Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-911 du 15 novembre 2017 est modifié comme suit :

LIRE : **Article 4.**

(….)

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Vendredi 02 février 2018 à 9h au Falé des Ministres de la Délégation de Futuna.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-27 du 11 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-939 du 1er décembre 2017 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire/préposé(e) généalogie à l'antenne de Futuna du Service des Affaires Culturelles.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2017-102 du 18 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

CONSIDERANT L'indisponibilité de places dans l'avion, les membres du jury ne pouvant pas se déplacer à Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-939 du 1er décembre 2017 est modifié comme suit :

LIRE : **Article 4.**

(….)

3.- Épreuve orale d'admission

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

Modalités de l'entretien.

- Date et Lieu : Vendredi 02 février 2018 à 14h au Falé des Ministres de la Délégation de Futuna.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience (durée : 15 minutes – coef. 3).
Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-28 du 11 janvier 2018 accordant délégation de signature au Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code des transports et notamment son article L 6221-2, les paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 et l'article L 6221-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D 213-1-6, R 133-16, R 135-6, R 431-3 et R 431-6 ;
Vu le décret n°'70-544 du ler juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature;
Vu le décret n°61-447 du 03 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général pour les territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service de l'Etat de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Walli et Futuna ;
Vu l'arrêté daté du 26 mars 1990 de Monsieur le Ministre de l'Equipement du Logement, des Transportes et de la
Mer modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du Budget Annexe de la Navigation Aérienne;
Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire n° 209240092614 du 29 novembre 2017 portant affectation de Monsieur Luc COLLET, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, à compter du 01 janvier 2018
Vu la décision n° 01/2018/SEAC-WF du 03 janvier 2018 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Luc COLLET, Ingénieur hors classe des Études et de l'Exploitation de l'aviation civile, en qualité de Directeur du Service d 'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna;
Vu l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer n° 228250067046 du 25 mars 2016 portant affectation de Monsieur Alain KERHASCOET, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne de l'aviation civile, au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna, à compter du 05 septembre 2016 ;
Vu la décision n° 09/2016/SEAC-WF du 05 septembre 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Alain KERHASCOET, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA), en qualité de chef de la subdivision Navigation Aérienne et adjoint au Directeur du Service d 'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna;
Vu les nécessités de service,
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Luc COLLET, Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile, reçoit ès qualité de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, délégation de signature à l'effet de signer :

– les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 10 000 000 Fcfp ;
– toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
– les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L 6221-2 du Code des transports, et aux paragraphes 1, 2 et 3 de son article L 6221-3 du Code des transports et pour les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L 6221-4 du Code des transports ;
– les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D 213-1-6 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature accordée à Monsieur Luc COLLET sera exercée par Monsieur Alain KERHASCOET, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes et de la sécurité aérienne, pour :

– les engagements juridiques et les actes de gestion en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna dans la limite de 4 000 000 Fcfp ;
– toutes correspondances, ordres de service et mesures d'application des décisions de principe, à l'exclusion des recrutements, des radiations des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

Article 3 : L'arrêté 2017-105 en date du 28 février 2017, accordant délégation de signature à la Directrice du Service d'Etat de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, est abrogé

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-29 du 12 janvier 2018 accordant une rente viagère à Monsieur NIUTOUA Pasikale, ancien chef de village de FIUA du royaume de SIGAVE - Circonscription de SIGAVE – FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 28 février 2017;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 95-505 du 14 novembre 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 2006-156 du 22 février 2006 constatant la cessation de fonction de Monsieur KOLIVAI Amasio et son remplacement par Monsieur NIUTOUA Pasikale, en qualité de chef de village de Fiua – circonscription de Sigave – Futuna ;
Vu la délibération n° 2017-01 du 12 octobre 2017 constatant la nomination de Monsieur SAVEA Polite en qualité de MOETOTO, chef de village de Fiua du Royaume de Sigave, en remplacement de Monsieur NIUTOUA Pasikale ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par Monsieur NIUTOUA Pasikale le 08 décembre 2017,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, Monsieur NIUTOUA Pasikale, ancien chef de village de Fiua du royaume de Sigave – Circonscription de Sigave – Futuna, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **20 % du montant de l'allocation versée mensuellement aux chefs de village.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : Le chef de la Circonscription d'Alo, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-30 du 15 janvier 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 14 juillet à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal - Budget annexe du service des postes et télécommunications – Budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du 14 juillet, d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200.000 francs CFP).

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env. 760 « Fête nationale Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du 14 juillet de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Préfet, Administrateur des Îles Wallis et Futuna, Chef du Territoire, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-31 du 15 janvier 2018 autorisant le versement d'une subvention destinée au Comité des Fêtes du 29 juillet de Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, en qualité du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 27 février 2017 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-102 du 28 avril 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général du territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-723 du 23 décembre 2016 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/AT/2016 du 15 décembre 2016 portant adoption des Budgets Primitifs - Budget principal - Budget annexe du service des postes et télécommunications – Budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-521 du 19 juillet 2017 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38/AT/2017 du 06 juillet 2017 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2017 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement, au bénéfice du comité des fêtes du Territoire de Futuna, d'une subvention d'un montant de cent mille francs pacifique (100 000 XPF)

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial exercice 2017, fonction 03, s/rubrique 035, nature 65748, env 762 « Fête du Territoire à Futuna ».

Article 3 : Le Président du Comité des fêtes du Territoire de Futuna adressera, avant la fin de l'année 2017, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non-production de ces documents entraînera le reversement de cette subvention.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Délégué du Préfet à Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

Arrêté n° 2018-32 du 15 janvier 2018 accordant délégation de signature à la Déléguée des droits des femmes des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2017 portant nomination Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2017-171 du 27 février 2017, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2017-952 du 25 septembre 2017 portant nomination de Madame Sidonie FULUHEA, en qualité de Déléguée aux droits des femmes des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Sidonie FULUHEA, Déléguée des droits des femmes des îles Wallis et Futuna, reçoit ès qualité, de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, délégation de signature, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances administratives relevant des attributions et des missions de la Délégation, à l'exclusion des actes de natures réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant des crédits mis à la disposition de ce service, dans la limite de 100 000 Fcfp.

Article 2 : L'arrêté n°2015-49 du 15 février 2015 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Jean- Francis TREFFEL

DÉCISIONS

Décision n° 2018-02 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **TOKOTUU Jacques** poursuivant ses études **en 1ère année de LICENCE de Mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-05 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **TAKASI Joachim** poursuivant ses études **en 1ère année de DUT MMI (Métier du Multimédia et de l'Internet)** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-06 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **FIAAVAUI Malekalita** poursuivant ses études **en 1ère année de DUT GEA** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2018-07 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiant **TUUFUI Atelemo** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS DARC (Développement de l'Agriculture des Régions Chaudes)** au Lycée Agricole de Pouembout en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-08 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **MUSULAMU Lydie** poursuivant ses études **en 1ère année de LICENCE de Mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-09 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **KAVAUVEA Atonia** poursuivant ses études en 1ère année de Licence Economie-gestion à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-10 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **MAITUKU Tamar** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Economie-gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-11 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **HAMAIVAO Lusia** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Assistant de Manager** au lycée Blaise Pascal en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-12 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **FISIIPEAU Yvanoé** scolarisé **en 1ère année de BTS conception et réalisation chaudronnerie industrielle en 2016/2017** au lycée des métiers Jean Lurçat à Fleury les Aubrais (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-13 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de 10**0%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **KUALOA Visesia** inscrite en **1ère année de Licence de Droit** en 2016 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-14 du 03 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiant **SAUVIGNE Afetonio** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Hôtellerie Restauration** au lycée commercial et hôtelier A. Escoffier en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-17 du 08 janvier 2018 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de construction d'un atelier de mécanique générale à Monsieur Kusitino SEA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de Monsieur Kusitino SEA (RCS : 2017 A 2019 – CD : 2017.1.1866) domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.
Le montant est de **294 600 FCFP** qui correspond à 982 000 x 30 % = **294 600,** et sera versé sur le compte du bénéficiaire, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Kusitino SEA
Compte n°11408 06960 20574600183 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018 fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2018-19 du 10 janvier 2018 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KULIFATAI VAKAMUA Selevasio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KULIFATAI VAKAMUA Selevasio, né le 25/05/1991 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66 826 fcfp (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2017.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2018-20 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante

VAKAULIAFA Milcah poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-21 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **TOLIKOLI Ana-Malia** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-22 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **AKAUTAFEA Filomena** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-23 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **TAUFANA Emeraude** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Assistant de Manager** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-24 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **TALAU Pipiena** poursuivant ses études en **1ère année de STS ESF** au lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-25 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiant **TOFILI Lemisio** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER parcours Langues et Cultures Océaniennes** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-26 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **HUGALE Audrey** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Lettres** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-27 du 10 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiant **SEKEME Paulo** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-29 du 12 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiant **MULILOTO Jonathan** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Transport et Prestations Logistiques** au lycée Escoffier en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-30 du 12 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2018 de l'étudiante **FITIALEATA Loï-Mata** poursuivant ses études en

1ère année de STS Hôtellerie Restauration au Lycée Escoffier en Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-31 du 12 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **MASEI Katalau** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie Gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-32 du 12 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **KATOA Alexandre** poursuivant ses études en **2ème année de DEUST STS mention Géosciences appliquées** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-33 du 12 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiante **FALEALUPO Sapolina** poursuivant ses études en **2ème année de Licence Economie Gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2018-34 du 12 janvier 2018 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2018 de l'étudiant **TUATAANE Apisai** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie Gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2018-01 du 09 janvier 2018 constatant la cessation de fonction d'un chef de village du royaume d'Uvéa.

Le Conseil de la Circonscription d'Uvéa
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 3, 17, 18 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu la délibération n° 2016-08 du jeudi 14 avril 2016 constatant la destitution des Notables (Aliki Fa'u) du royaume d'Uvéa et l'installation de nouveaux Notables, membres du conseil de circonscription ;
Vu la délibération n° 2016-09 du lundi 18 avril 2016 constatant l'installation de Monsieur Patalione KANIMOA en qualité de HAU (Chef traditionnel) du royaume d'Uvéa ;
Vu la délibération n° 2016-08 du 8 février 2016 constatant la démission de Siliako LAUHEA, de ses fonction de chef de village de Teesi ;
Considérant l'avis favorable émis par le conseil ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du vendredi 05 janvier 2018,

ADOPTE :
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 modifié, est constatée à compter du **31 octobre 2017**, la cessation de fonction de **Monsieur Lutoviko TIMO**, chef du village de Malae, district de Hihifo.

Article 2 : L'intéressé perd le titre de TUI'TOAFA.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au chef du territoire pour insertion dans le journal officiel de Wallis et Futuna.

KALAE KIVALU,
Mikaele HALAGAHU

LAVELUA,
TAKUMASIVA AISAKE
Patalione KANIMOA

MAHE FOTUAIKA,
Apitone MUNIKIHAAFATA

ULUI MONUA,
Sosefo SISELO

KULITEA,
Soane ASI

FOTUATAMAI,
Hiasinito FULUTUI

MUKOIFENUA,
Paulo LIOGI

ANNONCES LÉGALES

PAAC PRO AERO ASSISTANCE CONSULTING
Société civile au capital de 100.000 Fcfp, en cours de liquidation
Siège social : Mua, îles Wallis et Futuna, BP 526
RCS Wallis n° 96 D 478

L'assemblée générale ordinaire en date du 16 octobre 2017 a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné quitus et décharge de son mandat au liquidateur, Monsieur Patrick WURFEL, et constaté la clôture de la liquidation. Il ne ressort aucun boni de liquidation.

Les comptes définitifs de liquidation seront déposés au RCS de Wallis
Pour avis, Le liquidateur

PROUX QUINCAILLERIE EURL
RCS 2014 B 1818

Extension d'activité : Vente de carburant
Le gérant : Maxence PROUX
Pour avis.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « DES JEUNES DU ROYAUME DE ALO »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association + Bilan de l'année 2017.
Bureau :

Président	Joël SAVEA
Vice-président	Tiakina MANI
Secrétaire	Sulieta MASEI
2ème Secrétaire	Malia Sosefo VIKENA
Trésorière	Stella FANENE
2ème Trésorière	Otaulesina KAVAUVEA

N° et date d'enregistrement
N° 18/2018 du 15 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000144 du 15 janvier 2018

Dénomination : « FEMMES ET SPORTS »

Objet : Modification du statut de la dite association.
Bureau :

Présidente	Any NEGRAZ
Secrétaire	Martine BRÈS
Trésorière	Catherine POULAT

N° et date d'enregistrement
N° 20/2018 du 12 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000091 du 15 janvier 2018

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE TE HEA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur de la dite association.
Bureau :

Président	Jean Cédric ULUI
Vice-président	Christian PULUIUVEA
Trésorier	Kelekolio HALAKILIKI
Secrétaire	Atelemo TALAIHAGAMAI

N° et date d'enregistrement
N° 21/2018 du 15 janvier 2018
N° et date de récépissé
N°W9F1000036 du 15 janvier 2018

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF